

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 9 juin 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la convention de réserve foncière n°101118 signée entre la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs et l'EPF de Normandie en date du 22 septembre 2016, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section B n°642, 723 et 724 sur l'opération 923117 – SAINT-PIERRE-DES-FLEURS « LE VILLAGE DPU »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs, un report d'échéance d'**un an** pour les parcelles cadastrées section B n°642, 723 et 724 sur l'opération 923117 – SAINT-PIERRE-DES-FLEURS « LE VILLAGE DPU ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **23 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 23 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

27 JUN 2023  
Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour les Affaires Régionales



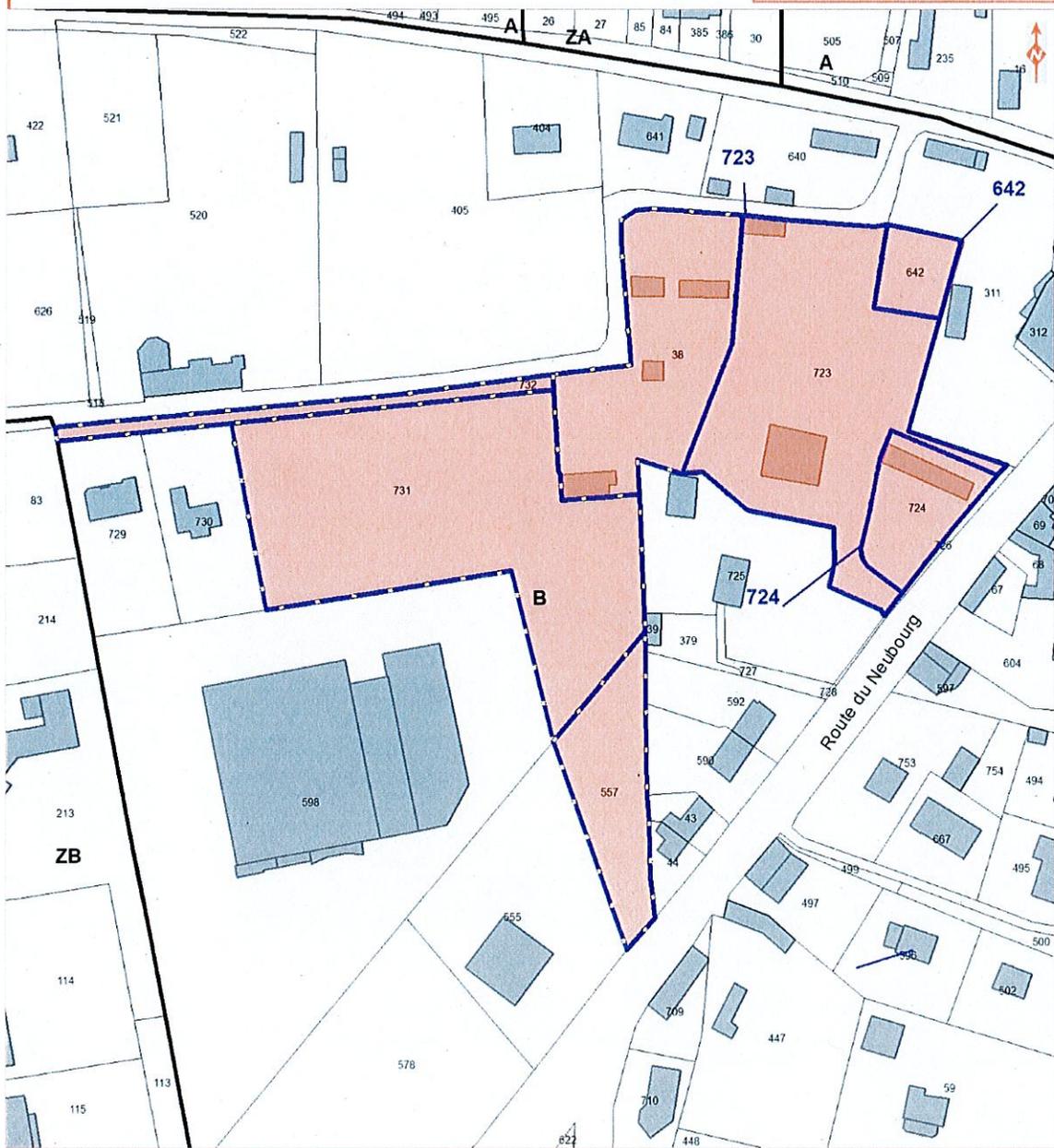
Philippe LERAÏTRE

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**Action foncière SAINT PIERRE DES FLEURS "LE VILLAGE DPU"**

*CC Roumois Seine  
Saint-Pierre-des-Fleurs*

Code Opération : 923117  
Surface : 4 707 m<sup>2</sup> environ  
Section : B



Sources : Origine cadastre 2022 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 04/04/2023

- Parcelles concernées par le report d'échéance de l'achat
- Parcelles en stock EPF
- Emprise concernée par l'opération
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti

Plan annexé à la convention signée le ...

